



PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ODEREN

- SEANCE ORDINAIRE DU 26 MAI 2021

SOMMAIRE

N° 01 – APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 31 MARS 2021	3
N° 02 - VOTE DE LA DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET PRINCIPAL	3
N° 03 – ACTUALISATION DES RÉGIES COMPTABLES DE RECETTES	3
N° 04 –VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES ORGANISMES 2021	5
N° 05 – AVIS SUR LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLUi	6
N° 06 – TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE MOBILITÉ À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET APPROBATION DES STATUTS.....	6
N° 07 - SOUTIEN AU PATRIMOINE BÂTI ANCIEN	14
N° 08 – CONVENTION POUR MISE À DISPOSITION DE VTT AE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	17
N° 09 – PROGRAMME DE TRAVAUX DE RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC	17
N° 10 - CESSION DE LA MAISON FORESTIÈRE.....	18
N° 11 - AVIS SUR LE PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATIONS	18
N° 12 – DÉLIMITATION D'UN ESPACE SANS TABAC « CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA LIGUE CONTRE LE CANCER »	20
N° 13 - CONVENTION ARNICA ET AUGMENTATION DES TARIFS DE CUEILLETTE.....	21
N° 14 - TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS PUBLICS	25
QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES.....	26

LISTE DE PRESENCE

NOM – Prénom	Fonction
GRUNENWALD Jean-Marie	Maire
ZAGALA Caroline	1 ^{ère} Adjointe
SCHERLEN Jean-Luc	2 ^{ème} Adjoint
WEISS Christiane	3 ^{ème} Adjoint
HORNY Estelle	Conseillère Municipale
HANS Jean-Denis	Conseiller Municipal
WALTER Cyrille	Conseiller Municipal
MEYER Frédéric	Conseiller Municipal
ARNOLD Olga	Conseillère Municipale
NEFF Catherine	Conseillère Municipale
NEFF Jean-François	Conseiller Municipal

Était absente : Mme Laure SIFFERLEN

Étaient absents excusés avec pouvoirs de vote :

M. Lucien DIERSTEIN a donné procuration à M. Jean-Denis HANS

Mme Sarah GROB a donné procuration à M. Jean-Marie GRUNENWALD, Maire

Mme Nathalie MANTEZ a donné procuration à Mme Catherine NEFF

Assistait également à la séance :

Madame Jocelyne PERRIN, Directrice Générale des Services, sur prescription de Monsieur le Maire, en vertu de l'article L2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.



L'an deux mil vingt et un le vingt-six mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Oderen, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle des délibérations.

Etaient présents : cf. liste de présence.

Madame Estelle HORNY a été désignée secrétaire de la présente séance.

~~~~~

## **1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 31 MARS 2021**

Le compte rendu de la réunion ordinaire du 31 mars 2021 n'appelant aucune remarque particulière, est approuvé à l'unanimité.

## **2. VOTE DE LA DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET PRINCIPAL**

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 au budget principal :

| <b>Dépenses de fonctionnement</b> |               |           |
|-----------------------------------|---------------|-----------|
| Chapitre 67                       | Compte 6748   | + 5 000 € |
|                                   |               |           |
| Chapitre 011                      | Compte 6132   | - 4 000 € |
|                                   | Compte 6237   | - 500 €   |
|                                   | Compte 615221 | - 500 €   |

## **3. ACTUALISATION DES RÉGIES COMPTABLES DE RECETTES**

Le Maire expose :

Notre Commune compte actuellement trois régies :

- une régie intégrant les droits de photocopies, vente des sapins de Noël ;
- une régie concernant les droits de place (tous types de droits de place : marchés, foires, vendeurs itinérants tels que camions d'outillage ou autres stands de ce type), dont le régisseur titulaire est le même que pour la régie énoncée ci-dessus ;
- une régie concernant les droits de location du chapiteau de distillation ;

Compte tenu du peu de recettes à encaisser pour les droits de place et les droits de location du chapiteau de distillation, Monsieur le Maire, sur avis favorable de Mme la Trésorière de Saint-Amarin, propose de regrouper ces trois régies de recettes en une seule.

La régie de recettes ainsi constituée aura un plafond d'encaissement de recettes mensuelles n'excédant pas 1 220 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 62-1587 en date du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances ou de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n° 97-1259 en date du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes et d'avances des collectivités locales et leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 1997 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances, de recettes, d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu le décret n° 2008-227 en date du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 31 mars 2016 actualisant les régies de recettes communales,

Vu l'avis conforme du comptable des Finances Publiques en date du 29 avril 2021 ;

Considérant que la régie de recettes constitue le moyen le plus approprié du recouvrement de : recettes issues des droits de place, droits de vente de sapins de Noël, droits de photocopies, droits de location de chapiteau ;

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité,

#### D E C I D E

Le régime des régies de la Commune d'Oderen est réactualisé et regroupé en une régie unique de recettes pour l'encaissement respectivement des produits suivants :

- les droits de photocopies, vente de sapins de Noël ;
- les droits de location de chapiteau,
- les droits de place (tous types de droits de place : marchés, foires, vendeurs itinérants tels que camions d'outillage ou autres stands de ce type)

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220 €, montant maximum d'encaisse autorisé sans cautionnement conformément aux arrêtés ministériels des 28 mai 1993, 29 décembre 1997 et 3 septembre 2001.

Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives et des recettes encaissées au moins tous les mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction, ou lors de son remplacement par le suppléant.

Le régisseur sera désigné par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public.

Le régisseur titulaire perçoit une indemnité de responsabilité au taux fixé par les arrêtés ministériels des 28 mai 1993 et 3 septembre 2001, et est dispensé de verser un cautionnement conformément aux arrêtés ministériels des 28 mai 1993, 29 décembre 1997 et 3 septembre 2001.

Les tarifs actuels des droits des différentes catégories visées par les régies demeurent en vigueur.

L'ordonnateur et le comptable de la Commune d'Oderen sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

#### **4.VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES ORGANISMES 2021**

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'arrêter comme suit, les montants des subventions à attribuer aux associations au titre de l'année 2021 ;

| Type      | Désignation                                                                                                                | Sub. 2021        |
|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| assoc     | Société de Musique ALSATIA                                                                                                 | 1 500.00 €       |
| assoc     | Cercle Sainte-Marie                                                                                                        | 1 500.00 €       |
| assoc     | Amicale des Sapeurs Pompiers (1€/habitant, soit 1277 hab)                                                                  | 1 277.00 €       |
| assoc     | Chorale Sainte-Cécile                                                                                                      | 800.00 €         |
| assoc     | Société de Tir                                                                                                             | 500.00 €         |
| assoc     | Eperviers du Treh                                                                                                          | 500.00 €         |
| assoc     | Société d'Arboriculture                                                                                                    | 500.00 €         |
| assoc     | Association Sportive d'ODEREN                                                                                              | 800.00 €         |
| assoc     | AAPPMA Haute-Thur                                                                                                          | 500.00 €         |
| assoc     | Odr'Anim                                                                                                                   | 500.00 €         |
| assoc     | Club de Loisirs                                                                                                            | 500.00 €         |
| assoc     | Conseil Municipal des Jeunes                                                                                               | 500.00 €         |
| assoc     | Association des Amis de l'Etang des Gentianes (500 €)<br>+ Subvention exceptionnelle pour travaux d'investissement (380 €) | 880.00 €         |
| assoc     | Amicale des Donneurs de Sang : (0,295 €/1277 hab.)                                                                         | 378.00 €         |
| assoc     | Coopérative scolaire Ecole Elémentaire                                                                                     | 400.00 €         |
| assoc     | Ass. le Markstein ça vous gagne                                                                                            | 100.00 €         |
| organisme | Groupement d'Action Sociale                                                                                                | 630.00 €         |
| organisme | Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)                                                                                    | 500.00 €         |
| organisme | Delta Revie Haut-Rhin (29 x 10 adhérents)                                                                                  | 290.00 €         |
| organisme | Restos du Cœur                                                                                                             | 100.00 €         |
| organisme | Club Vosgien                                                                                                               | 100.00 €         |
| organisme | St-Vincent de Paul                                                                                                         | 100.00 €         |
| organisme | Bibliobus, société des amis de la bibliothèque                                                                             | 0.00 €           |
|           | <b>TOTAL</b>                                                                                                               | <b>12 855.00</b> |

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2021.

Le Conseil Municipal précise cependant que dans le cas où aucun représentant de la Commune n'a pu assister à la dernière assemblée générale de l'une ou l'autre association, les subventions définies ci-dessus ne pourront être versées que sous réserve de communication préalable par les associations de leur bilan financier ainsi que du procès-verbal de leur assemblée générale.

## **5. AVIS SUR LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLUi**

Monsieur le Maire expose que la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin a procédé à une modification de droit commun du PLUi, suite au recours gracieux exercé par les services de l'État, sans toutefois remettre en cause l'ensemble de la légalité du PLUi approuvé en 2019.

Les points sur lesquels ont porté la procédure de modification de droit commun du PLUi sont les suivants :

- Réduction drastique des zones 2AU : seule la zone 2AU D'ODEREN, liée à sa zone 1AU est conservée. L'emplacement réservé n° 2 de FELLERING, lié à son ancienne zone 2AU est également supprimé.
- Confirmation, dans le rapport justificatif et dans le règlement, de l'impossibilité de mobiliser les zones 2AU dans le cadre du présent document et avant 2030.
- Modification du règlement écrit pour y intégrer les limitations des droits à construire du secteur Rhin-Danube à WILDENSTEIN et du secteur du Lac de KRUTH/WILDENSTEIN actuellement inscrites dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation de ces sites.
- Justification supplémentaires de la limitation des droits à construire dans l'ensemble des zones Nat et Nsl dans le rapport justificatif,
- Modification dans le règlement écrit de la limitation des droits à construire dans l'ensemble des zones Nat et Nsl : dans les deux secteurs, toute nouvelle construction principale est interdite. En Nat, seules les annexes à une construction existante sont autorisées (à l'exception de la zone du lac de KRUTH/WILDENSTEIN où elles sont interdites). En Nsl, seules les extensions des constructions existantes sont autorisées.

La procédure modificative a également permis de corriger quelques erreurs techniques relevées dans les documents et qui auraient pu faire l'objet d'une modification simplifiée, telles que : fautes d'orthographe et clarifications réglementaires, notamment des OAP.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer,

Le Conseil Municipal, entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** au projet de modification du PLUi.

## **6. TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE MOBILITÉ À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS**

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5214-16 et L5211-5 ;
- VU** la loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

- VU** la délibération du Conseil communautaire validant la prise de compétence mobilité par la CCVSA en date du 18 mars 2021 ;
- VU** le projet de statuts de la CCVSA ;

Considérant que la loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 prévoit que les communautés de communes ont jusqu'au 31 mars 2021 pour prendre ou non la compétence mobilité ; qu'à défaut, cette compétence sera exercée par la Région Grand Est ;

Considérant que ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale de la communauté. Que les communes ont jusqu'au 30 juin 2021 pour s'opposer ou non au transfert de cette compétence ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le transfert à la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin la compétence Mobilité.
- **VALIDE** les nouveaux statuts de la CCVSA tels qu'annexés à la présente.

# STATUTS

*Approuvés par le Conseil de District le 15 janvier 1973.*

*Modifiés par arrêtés préfectoraux des :*

*14 décembre 1976, 4 juillet 1978, 23 novembre 1983, 3 juin 1986, 7 octobre 1986, 14 avril 1989, 25 octobre 1990, 4 novembre 1994, 14 décembre 1995, 15 mars 1996, 13 janvier 1999, 31 décembre 1999, 24 juillet 2002, 3 juin 2004, 4 octobre 2005, 26 mars 2007, 30 janvier 2009, 26 mars 2010, 11 octobre 2011, 23 novembre 2011, 17 décembre 2012, 22 octobre 2013, 12 juillet 2017, 27 avril 2018*

## Article 1 – Formation de la Communauté de Communes

---

En application de l'arrêté préfectoral n°25 987 du 29 juin 1972 portant plan départemental et fusions et regroupements de communes conformément aux dispositions de la Loi n°71-588 du 16 juillet 1971, et de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1992, les communes de Felling, Geishouse, Goldbach-Altenbach, Husseren-Wesserling, Kruth, Malmerspach, Mitzach, Mollau, Moosch, Oderen, Ranspach, Saint-Amarin, Storckensohn, Urbes et Wildenstein se sont constituées en un District qui a pris la dénomination « *District de la Vallée de Saint-Amarin* » auquel ont été dévolus les droits et biens du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple préexistant et regroupant les mêmes communes.

Par arrêté préfectoral n°99 3311 du 31 décembre 1999, le district de la Vallée de Saint-Amarin a été transformé en « **Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin** », conformément aux dispositions de la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 et notamment ses articles 51 et 53, à laquelle sont transférées les compétences, biens, droits et obligations du District préexistant.

## Article 2 – Liste des Communes membres

---

Les Communes membres de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin sont : les communes de Felling, Geishouse, Goldbach-Altenbach, Husseren-Wesserling, Kruth, Malmerspach, Mitzach, Mollau, Moosch, Oderen, Ranspach, Saint-Amarin, Storckensohn, Urbes et Wildenstein.

## Article 3 – Objet de la Communauté de Communes

---

### I. Compétences obligatoires

#### 1. **Aménagement de l'espace**

- Conduite d'études d'urbanisme et forestières
- Élaboration, révision ou modification du plan local d'urbanisme communautaire
- Élaboration, approbation, révision ou modification et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) y compris par transfert de compétence au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Thur-Doller ou par adhésion à tout autre organisme poursuivant le même objet
- Élaboration et mise en œuvre d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement en liaison avec les acteurs locaux et partenaires financiers
- Développement d'une politique paysagère (charte paysagère) en liaison avec les communes
- Création de nouvelles pistes ou d'itinéraires cyclables en milieu rural ou en site propre sauf dans l'aire d'influence des syndicats mixtes et entretien de celles existantes
- Gestion, développement, analyse et diffusion auprès de l'ensemble des communes des données géographiques communautaires.

#### 2. **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales et notamment :**

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, notamment par l'acquisition de locaux commerciaux du bourg centre, la réhabilitation et la location à des nouveaux commerçants
- Développement d'actions d'animations économiques du territoire communautaire (exemple : OCM, conseil, avances remboursables, aides aux projets individuels...)
- Promotion du tourisme dont :

- a. Gestion directe ou déléguée d'un office de tourisme
  - b. Politique locale du tourisme et soutien aux activités touristiques notamment par le soutien au Parc de Wesserling
  - c. Réalisation (création ou réhabilitation) et gestion d'équipements, d'hébergements et d'aménagements touristiques, patrimoniaux et de loisirs générant une économie touristique
  - d. Réalisation et exploitation des infrastructures (y compris les remontées mécaniques au sens du Code de tourisme) nécessaires à l'aménagement, au développement des activités de montagne et de pleine nature en été comme en hiver (ski alpin, des loisirs de neige, ski de fond...) sur les parties hautes du Massif du Markstein-Grand-Ballon, et au secteur du Frenz y compris par transfert de compétence au Syndicat Mixte pour l'aménagement du Massif du Markstein-Grand'ballon, ou par adhésion à tout autre organisme poursuivant le même objet
  - e. Participation au développement de la randonnée en itinérance à travers l'adhésion au projet de Chaîne de gîtes d'étape Hautes Vosges Randonnées en réhabilitant et gérant les établissements du Belacker, du Gazon Vert et du Gustiberg
  - f. Création, gestion et financement de transports touristiques.
- 3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, comprenant les missions suivantes, énumérées, à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement y compris par adhésion à l'Établissement public pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux (EPAGE) Thur-Amont**
- 1. Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
  - 2. Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau notamment par adhésion au Syndicat Mixte d'études, d'aménagement et d'exploitation du site du barrage de Kruth – Wildenstein
  - 5. Défense contre les inondations et contre la mer
  - 8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- 4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**
- 5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés** y compris par l'adhésion au Syndicat Mixte du Secteur IV pour le traitement des ordures ménagères et des encombrants non-métalliques.

## **II. Compétences optionnelles**

- 1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre d'un schéma départemental et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie dont :**
- Elaboration d'un schéma paysager et de défrichement
  - Elaboration, mise en œuvre et animation des programmes d'actions GERPLAN/ Plan Paysage
  - Mise en place d'un mode de transport doux : covoiturage, bornes de recharge pour véhicule électrique, pistes cyclables...
- 2. Politique du logement et du cadre de vie dont :**
- Conduite d'études sur les problèmes de logement et mise en œuvre d'actions en faveur de l'habitat (OPAH, PLH, etc.)

- Actions en direction des propriétaires privés favorisant l'amélioration du parc ancien et le développement du parc locatif menées dans le cadre de dispositifs contractuels (exemple : OPAH, CDL ou dispositifs similaires).
  - Conduite d'études d'urbanisme prévisionnel et opérationnel dans les secteurs d'intérêt communautaire
  - Constitution de réserves foncières nécessaires à la mise en œuvre de la politique de la Communauté de Communes (aménagement, production de logements)
  - Acquisition de terrains, viabilisation et aménagement dans les zones qualifiées d'intérêt communautaire
  - Réhabilitation d'anciens bâtiments appartenant à la Communauté de Communes en vue d'y créer des logements nouveaux.
- 3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs de la salle de sport du Collège de Saint-Amarin, de la salle de sport de Felling, de la salle de sport de Moosch et du Centre aquatique de Wesseling.**  
**Transport des élèves du primaire vers ces équipements**  
**Participation à la vie sportive de la Vallée notamment par l'attribution de subventions aux associations sportives intercommunales.**
- 4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels : le Théâtre de Poche, la Chapelle, les Ecuries et la Médiathèque « l'Etoffe des Mots ».**  
**Participation à la vie culturelle de la Vallée notamment par l'attribution de subventions aux associations culturelles et/ou musicales intercommunales.**
- 5. Eau potable et notamment :**
- Gestion, exploitation et entretien des réseaux et installations nécessaires à l'eau potable pour les biens dont la Communauté de Communes en est la propriétaire ou la gestionnaire
  - Conduite d'études de sols et réalisation de travaux de recherches concernant l'alimentation en eau potable
  - Réalisation de projets, exploitation et entretien pour les réseaux et installation dont la Communauté de Communes en est la propriétaire ou la gestionnaire.

## **6. Mobilité**

*La CCSVA se dote de la compétence Mobilité conformément à la loi LOM du 24 décembre 2019 et pourra être acteur afin de développer sur son territoire :*

- *Des services de transport public à la demande (TAD)*
- *Des services de mobilité solidaire*
- *Des services de mobilités actives*

## **III. Compétences facultatives**

- Assainissement et notamment :
  - Gestion, exploitation et entretien des réseaux et des installations nécessaires à l'assainissement collectif des eaux usées domestiques et industrielles pour les biens dont la Communauté de Communes en est la propriétaire ou la gestionnaire.
  - Création et gestion d'un service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et notamment :

- Identification sur le territoire des zones relevant de l'assainissement collectif et des zones relevant de l'assainissement non collectif ;
- Contrôle de l'assainissement non collectif ;
- Mise en place un contrôle périodique au moins une fois tous les 10 ans ;
- Etablissement à l'issue du contrôle d'un document établissant si nécessaire soit, dans le cas d'un projet d'installation, les modifications à apporter au projet pour qu'il soit en conformité avec la réglementation en vigueur soit, dans le cas d'une installation existante, la liste des travaux à réaliser par le propriétaire pour supprimer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Conduite d'études de sols et de définition de filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif.

➤ Service à la population

- Etude, actions de soutien aux professionnels de santé permettant le maintien et le développement des professionnels de santé adaptées aux attentes et aux besoins de la population pouvant conduire jusqu'à la réalisation d'équipements structurants dans la Vallée liés à la santé
- Appui aux établissements du 1<sup>er</sup> cycle spécialisés (notamment soutien du Réseau d'Aide Spécialisée aux Enfants en Difficulté, RASED)
- Participation au fonctionnement et à l'investissement (achat de matériels pédagogiques ou informatiques) des établissements d'enseignement secondaire
- Participation au fonctionnement et à l'investissement (achat de matériels pédagogiques ou informatiques) des structures d'appui des établissements d'enseignement primaire
- Création, aménagement et gestion de structures d'accueil de la petite enfance et notamment les multi-accueil
- Création, aménagement et gestion d'un lieu de ressources et d'informations à destination des parents employeurs et des assistants maternels et notamment les relais d'assistants maternels (RAM)
- Création, aménagement et gestion de structures d'accueil pour l'enfance : accueils collectifs de mineurs et notamment les accueils de loisirs des petites et grandes vacances
- Développement et mise en œuvre d'une politique d'aide et d'animation en faveur de la petite enfance, de l'enfance (notamment par le biais de la conclusion d'un Contrat-Enfance-Jeunesse(CEJ) avec la Caisse d'Allocations Familiales), de la jeunesse, des personnes âgées et des publics défavorisés (exemple : associations d'insertion) notamment par l'attribution de subventions
- Mise à disposition des associations de la Vallée de matériels et notamment de grilles d'exposition et de chapiteaux dans la mesure du possible.

➤ Numérique

- Création et entretien des infrastructures passives destinées à supporter les équipements de téléphonie mobile dans le cadre du plan national de résorption des zones blanches et dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (notamment les articles L. 1511-6, R. 1511-44 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales)
- Conduite d'études de tous problèmes se rattachant aux technologies de l'information et de la communication (T.I.C.) et d'autres moyens de communication

- Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique : participation pour la mise en œuvre d'un réseau de Très Haut Débit notamment par un appui financier.
- Missions de maîtrise d'ouvrage déléguée et prestations de service au profit des communes membres  
 La Communauté de Communes pourra, sous certaines conditions, à la demande d'une de ses communes membres, assurer, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage de travaux propres à cette commune et sur le territoire de cette dernière, dans les conditions prévues par la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.  
 La Communauté de Communes pourra, sous certaines conditions, fournir des prestations de services à toute Commune à sa demande. Une convention de prestations de services en fixera les conditions techniques et financières.
- Divers
  - Développement de services communs en vue de rationaliser l'offre publique locale (notamment la gestion du personnel forestier, le périscolaire, le portage et la gestion de RPI...)
  - Conduite d'études sur les différents moyens de transport collectif et mise en œuvre éventuelle des conclusions avec les différentes autorités organisatrices.

---

#### **Article 4 – Siège et Durée**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 70 rue Charles de Gaulle à Saint-Amarin.  
 Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier de Saint-Amarin.  
 La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

---

#### **Article 5 – Administration**

La Communauté de Communes est administrée par un conseil composé de conseillers des communes membres.  
 Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis conformément au Code général des collectivités territoriales. Un accord local peut être conclu à cette fin.

La population prise en compte est celle du dernier recensement publié au moment du renouvellement du Conseil de la Communauté de Communes.

Le Conseil élit un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et d'autres membres choisis parmi les conseillers de telle sorte que chaque commune de la Communauté de Communes y soit représentée par au moins un membre.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux vice-présidents pour le remplacer dans des cas définis.

---

#### **Article 6 – Dispositions financières**

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- Le produit des impôts directs conformément à l'article L. 2331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- Les attributions de la dotation globale de fonctionnement de l'État ;
- Les attributions de compensation provenant des Communes ;
- Les taxes pour services rendus ;
- Les redevances et droits divers correspondant aux services que la Communauté de Communes assure sous forme de régie ou d'affermage ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes ;
- Les subventions et participations de l'Etat, des collectivités locales, de leurs groupements et syndicats mixtes ;
- Les fonds ou offres de concours et les participations de personnes publiques ou privées ;
- Les emprunts ;
- Les contributions des communes intéressées pour les investissements et le fonctionnement des services assurés.



## **7. SOUTIEN AU PATRIMOINE BÂTI ANCIEN**

Monsieur le Maire expose le projet de Plan de Sauvegarde du patrimoine bâti ancien, mis à jour et tel qu'il a été validé par le Comité Consultatif (Communauté de Communes) le 4 mars 2021 :

Depuis 2010, la communauté de communes et les communes oeuvrent pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine bâti rural typique de la vallée qui tend à disparaître suite aux mauvaises réhabilitations, voire aux destructions et au mauvais entretien de ce bâti datant d'avant 1950.

Un « Plan de Sauvegarde du bâti Ancien » avait alors été mis en œuvre permettant ainsi de communiquer, d'accompagner techniquement et financièrement les Communes et particuliers ayant un projet de réhabilitation et de sensibiliser les acteurs locaux du territoire (entreprises, Patrimoine & Emploi, etc.).

Le Plan de Sauvegarde mis à jour, se décline en 3 axes complémentaires :

- **Axe 1 : développer un accompagnement technique et financier aux élus et aux particuliers**
  - Poste d'architecte urbaniste, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en interne à la Communauté de Communes pour conseiller élus et habitants dans leurs projets de construction / rénovation
  - Subventions aux communes et aux particuliers pour la rénovation du bâti ancien défini dans le PLUi
- **Axe 2 : mettre en œuvre un plan opérationnel d'éco-rénovation des bâtiments communaux et communautaires**
  - Chantiers d'éco-rénovation pilotes avec chantiers participatifs, chantiers formation, outils de communication sur les bonnes pratiques de la réhabilitation du bâti ancien, usage de matériaux locaux et/ou biosourcés
- **Axe 3 : Mener des actions de sensibilisation et créer de nouvelles actions de formation**
  - « RDV du bâti » : une animation bisannuelle comportant conférences, tables rondes, stages de découverte autour de la construction et plus particulièrement du bâti ancien
  - Chantiers formation dans le cadre de l'axe 2.

## **PRECISIONS SUR L'AXE 1 CONCERNANT L'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER**

### Historique de la politique de subventions pour la valorisation du patrimoine bâti traditionnel :

#### **2000-2009**

##### **Une politique de ravalements de façades et de sauvegarde du petit patrimoine**

Cette action a été mise en œuvre financièrement par les Communes, la Communauté de Communes et le Conseil Départemental du Haut-Rhin. Elle visait à subventionner les ravalements de façades sur l'ensemble des constructions de la vallée (toutes époques confondues) et la restauration du petit patrimoine. Cette politique a eu un franc succès sur les ravalements de façade avec plus de 450 dossiers subventions.

#### **2010-2019**

##### **Vers la valorisation du bâti ancien**

La contribution financière reste menée par les Communes, la Communauté de Communes et le CD68 (qui s'est retiré du financement en 2017). Cette politique cible exclusivement les bâtiments d'avant les années 1950, plus difficiles à réhabiliter. Elle subventionne des travaux postes par postes : ravalements de façades, lauwas, appentis et verrières, portes, fenêtres et volets bois, bardage bois et pavés tête de chat. Cette politique a permis le subventionnement d'une centaine de dossiers, ce qui représente une bonne moyenne proportionnellement au nombre de bâtiments anciens éligibles. Toutefois, cette politique s'est essouffée d'année en année et a montré quelques points de faiblesse :

- La politique a subventionné beaucoup de ravalements de façades, qui ont eu peu d'impact sur la valorisation des caractéristiques patrimoniales des maisons anciennes,
- Le système de subventions est peu incitatif pour le remplacement des fenêtres bois et portes en bois. Les propriétaires préfèrent encore privilégier les fenêtres en pvc qui sont beaucoup moins coûteuses,
- Le système de plafonnement des subventions est peu adapté aux grands bâtiments. Par exemple, le plafond de subventionnement des fenêtres et volets ne suffit pas à remplacer 15 fenêtres, ce qui est pourtant monnaie courante sur nos maisons patrimoniales.

Des aides financières existent par ailleurs :

- Le Conseil Départemental du Haut-Rhin finance jusqu'à 10% des projets de réhabilitation globales des maisons alsaciennes traditionnelles, plafonné à 15 000 € sur des travaux de maisons non classées mais présentant un atout architectural et identitaire. La subvention est réalisée sur les travaux extérieurs (dont la restauration de toiture en tuiles plates).
- La Fondation du Patrimoine permet de défiscaliser les travaux de rénovation liés à la préservation du patrimoine.

L'aide de la Communauté de Communes se veut complémentaire à ces aides mais permet avant tout d'élargir les maisons éligibles : toutes les maisons ayant été dénaturées au fil du temps ou les maisons ne présentant pas de caractère architectural « exceptionnel » pourraient bénéficier des aides de la Communauté de Communes, bien qu'elles ne soient pas éligibles aux aides du Conseil Départemental ou de la Fondation du Patrimoine.

### Renouveler la politique pour inciter davantage à la rénovation exemplaire :

La nouvelle politique de subventions reposera uniquement sur les maisons pastillées d'un triangle dans le PLUi ou situées dans la zone UAp. Les bâtiments visés datent d'avant 1950.

Le Comité Consultatif a validé les nouveaux montants des subventions proposés, comme suit :

## Augmentation des aides poste par poste

A partir du 1er janvier 2022

| Travaux réalisés par entreprises | Montant subvention       |                   |                    | NOUVELLE<br>Part commune |       | ANCIENNE<br>Part commune |       | NOUVELLE<br>Part comcom |       | ANCIENNE<br>Part comcom |       |
|----------------------------------|--------------------------|-------------------|--------------------|--------------------------|-------|--------------------------|-------|-------------------------|-------|-------------------------|-------|
|                                  | Aide                     | ANCIEN<br>Plafond | NOUVEAU<br>Plafond |                          |       |                          |       |                         |       |                         |       |
| Ravalement de façade             | 40 % TTC                 | 560 €             | 800 €              | 40%                      | 320 € | 43%                      | 240 € | 60%                     | 480 € | 57%                     | 320 € |
| Fenêtres et volets bois          | 80 €/pièce<br>(ANC. 40€) | 560 €             | 1 200 €            | 40%                      | 480 € | 43%                      | 240 € | 60%                     | 720 € | 57%                     | 320 € |
| Lauwa, Appentis, Verrière        | 40% TTC                  | 1 400 €           | 1 400 €            | 40%                      | 560 € | 43%                      | 600 € | 60%                     | 840 € | 57%                     | 800 € |
| Bardage bois traditionnel        | 16 €/m²                  | 1 120 €           | 1 120 €            | 40%                      | 448 € | 43%                      | 480 € | 60%                     | 672 € | 57%                     | 640 € |
| Marquise                         | 40% TTC                  | 350 €             | 350 €              | 40%                      | 140 € | 43%                      | 150 € | 60%                     | 210 € | 57%                     | 200 € |
| Porte d'entrée traditionnelle    | 40% TTC                  | 420 €             | 600 €              | 40%                      | 240 € | 43%                      | 180 € | 60%                     | 360 € | 57%                     | 240 € |
| Porte de grange traditionnelle   | 40% TTC                  | 350 €             | 500 €              | 40%                      | 200 € | 43%                      | 150 € | 60%                     | 300 € | 57%                     | 200 € |
| Pavés tête de chat               | 20 €/m²                  | 140 €             | 140 €              | 40%                      | 56 €  | 43%                      | 60 €  | 60%                     | 80 €  | 57%                     | 80 €  |
| Encadrements grès                | 40% TTC                  | 0 €               | 1 400 €            | 40%                      | 560 € | /                        | /     | 60%                     | 840 € | /                       | /     |

Tableau modificatif des subventions poste par poste pour les bâtiments privés

A partir du 1er janvier 2022

| Bâtiments communaux           | Montant subvention |                 |                |
|-------------------------------|--------------------|-----------------|----------------|
|                               | Aide               | NOUVEAU plafond | ANCIEN plafond |
| Ravalement de façade          | 40 % TTC           | 480 €           | 336 €          |
| Fenêtres et volets bois       | 80 €/pièce         | 720 €           | 168 €          |
| Lauwa, Appentis, Verrière     | 40% TTC            | 840 €           | 420 €          |
| Bardage bois traditionnel     | 10 €/m²            | 672 €           | 336 €          |
| Marquise                      | 40% TTC            | 210 €           | 210 €          |
| Porte d'entrée traditionnelle | 40% TTC            | 360 €           | 126 €          |
| Porte de grange               | 40% TTC            | 300 €           | 210 €          |
| Pavés tête de chat            | 20 €/m²            | 80 €            | 84 €           |
| Encadrements grès             | 40% TTC            | 840 €           | /              |

Tableau modificatif des subventions poste par poste pour les bâtiments publics

Les points modifiés par rapport à l'aide existante sont les suivants :

- Augmentation des plafonds attribués,
- Répartition Commune / Communauté de Communes modifiée à 40/60%
- Augmentation significative des subventions concernant les fenêtres et volets bois,
- Création d'une nouvelle subvention pour la restauration des encadrements en grès.

Un plafond de 10 000 € par an pourrait être alloué, pour les aides poste par poste, soit 6 000 € de la Communauté de Communes et 4 000 € des Communes concernées par les projets de réhabilitation.

### Aide à la rénovation globale

Lorsque la construction mérite de gros travaux de rénovation énergétique ayant un impact sur la modification des façades extérieures, une enveloppe globale est proposée afin de soutenir financièrement les propriétaires. Cette aide complémentaire permettra d'accompagner la mobilisation des logements vacants de la vallée. Celle-ci est conditionnée par un cahier des charges reprenant à la fois les principes de rénovation du bâti ancien poste par poste, mais également les spécificités en terme de rénovation énergétique du bâti ancien (traitement différent par rapport à l'humidité notamment). L'enveloppe sera

également conditionnée à la supervision d'un maître d'œuvre spécialisé dans la rénovation du bâti ancien et sera encadrée par l'architecte de la Communauté de Communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le Plan de Sauvegarde du bâti ancien mis à jour
- **S'ENGAGE** à inscrire au budget 2022 le montant des aides susceptibles d'être allouées.

## **8. CONVENTION POUR MISE À DISPOSITION DE VTT AE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Monsieur le Maire informe que par une délibération en date du 26 novembre 2020, la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin (CCVSA) a décidé de se séparer d'une partie de son stock de VTT à assistance électrique (VTT-AE) et de mettre une autre partie de son stock à disposition des 15 communes membres (1 VTT-AE par commune) et du Syndicat Mixte du Barrage de lac de Kruth-Wildenstein (SMBKW, 2 VTT-AE pour les gendarmes dans le cadre de la surveillance estivale du site).

Dans ce cadre, il est proposé d'établir par convention les modalités de mise à disposition de ce matériel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la mise à disposition, par la communauté de Communes, d'un VTT à assistance électrique,
- **PRÉCISE** que ce matériel est réservé aux besoins des services communaux.
- **APPROUVE** les modalités de mise à disposition présentées, et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

## **9. PROGRAMME DE TRAVAUX DE RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre des travaux programmés pour 2021, il est prévu de procéder au remplacement des têtes de lampadaires de la Grand'rue par des éclairages à LED, et de rénover les points lumineux (lanternes) au centre du village. Ces travaux s'inscrivent dans une démarche visant à réduire la consommation énergétique, et dans la continuité des réalisations déjà menées sur le territoire de la commune depuis quelques années.

L'estimation des dépenses, selon les devis retenus, s'établit comme suit :

- Éclairage Grand'Rue : 11570,60 € HT -13 884.72 € TTC.
- Rénovation points lumineux –lanternes au centre du village : 5 832,44 € HT – 6 998.93 € TTC

**Soit au total : 17 403.04 € HT – 20 883.64 € TTC**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix POUR et 1 abstention (Mme Olga ARNOLD) ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans le cadre de la transition énergétique dans une optique d'économie d'énergie,

- **APPROUVE** le programme de rénovation de l'éclairage public tel qu'il est présenté
- **RETIENT** les devis présentés pour un montant total de 17 403.04 € HT – 20 883.64 € TTC
- **CHARGE** Monsieur le Maire de solliciter les aides financières susceptibles d'être allouées dans le cadre de ces travaux.

## **10. CESSION DE LA MAISON FORESTIÈRE**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 7 décembre 2020, le conseil municipal avait décidé de mettre en vente la maison forestière sise 26 rue de la Croix, sur le territoire de la commune de KRUTH.

Une agence immobilière a été mandatée à cet effet, et un compromis de vente est à ce jour, établi au profit de Mmes Morgane DAUMONT, et Léa QUESLIN, domiciliées 13 rue de Kembs à MULHOUSE qui se sont portées acquéreurs du bien, au prix global de 143 000 € net vendeur.

Les diagnostics obligatoires préalablement à la vente ont été réalisés.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ajuster les conditions de cession de cet immeuble, notamment en ce qui concerne le prix de vente, et d'en approuver la cession.

Le Conseil municipal, entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Considérant que la consultation des services du Domaine n'est pas requise pour une commune de moins de 2000 habitants,

Considérant que l'immeuble appartient au domaine privé communal,

- **APPROUVE** la cession, au profit de Mmes Morgane DAUMONT, et Léa QUESLIN, domiciliées 13 rue de Kembs à MULHOUSE de l'immeuble sis : 26 rue de la Croix – 68820 KRUTH, cadastré section 22, parcelle n° 130 d'une contenance de 10 a 86 ca.
- **FIXE** le prix de vente à 143 000 € net vendeur.
- **PRÉCISE** que tous les frais inhérents à cette transaction seront à la charge des acquéreurs
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de transfert de propriété et tout document afférant à ce dossier.

## **11. AVIS SUR LE PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATIONS**

Monsieur le Maire expose que le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) pour la période 2022-2027 est actuellement en cours de consultation. Ce document est élaboré à l'échelle du bassin versant Rhin Meuse par le préfet coordonnateur de

bassin. Il définit des orientations dont l'objectif principal est de réduire la vulnérabilité du territoire face aux inondations.

Ce document est opposable aux documents d'urbanismes.

Il est donc important de bien comprendre les différentes dispositions prévues dans ces orientations afin d'identifier leur pertinence et leur impact futur pour le développement du territoire.

Il est ainsi expliqué que :

- « *le choix a été fait, dans ce présent PGRI, de décliner les principes fondamentaux de la prévention des inondations contenus dans le décret PPRI à l'ensemble du territoire du bassin Rhin-Meuse, y compris les territoires exposés aux inondations non couverts par un PPRI ou couverts par un PPRI dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 7 juillet 2019 ....*

- ce décret impose sans concertation ni études détaillées **un classement des zones arrières digues totalement irréaliste** en classant les zones arrière digue en aléa très fort sur une distance égale à **100 fois** la hauteur d'eau arrière digue pour prendre en compte le risque de rupture alors qu'après études détaillées, les PPRI du Haut Rhin avaient retenu 10m.

Cette valeur forfaitaire est totalement disproportionnée et n'a aucun fondement physique, tous les calculs ainsi que l'expérience des gestionnaires de digue et en particulier de Rivières de Haute Alsace démontrant que cette distance est nettement surestimée.

- le PGRI prévoit de plus d'étendre les dispositions du décret PPRI, **à l'ensemble des ouvrages de protection contre les inondations, y compris les aménagements hydrauliques** plus communément appelés « bassins de rétention » alors même que le décret PPRI ne traite pas de ces ouvrages ce qui conduirait à la aussi à des valeurs disproportionnées et irréalistes.

- de plus au-delà de cette zone arrière digue, **les zones protégées par des digues restent considérées comme inondables**, ce qui est contraire aux définitions même de ces aménagements (systèmes d'endiguement ou aménagements hydrauliques) données aux article R562 13 et R562 18 du code de l'Environnement qui précisent que ces ouvrages assurent « La protection d'une zone exposée au risque d'inondation » ou « diminuent l'exposition d'un territoire au risque d'inondation ».

**Ainsi une zone protégée par une digue sera finalement soumise à des règles plus sévères qu'en l'absence d'aménagement, alors même que ces derniers** sont dimensionnés pour la crue de référence et autorisés.

- un simple porté à connaissance tel qu'évoqué dans le PGRI ne permettra pas de différencier les zones d'aléa faibles des zones d'aléa très fort ce qui conduira les services de l'Etat à exiger que les porteurs de Scot, PLUI ou PLU fournissent des études hydrauliques détaillées et se substituent ainsi à l'Etat chargé de réaliser les PPRI.

- il est constaté que les syndicats mixtes gérant les cours d'eau Haut Rhinois, bien qu'ils couvrent l'ensemble du territoire n'apparaissent pas dans la carte p46.

Monsieur le maire propose au conseil municipal , l'adoption de la délibération suivante :

Vu le document du PGRI 2022/2027 soumis à consultation par le préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse et le président du comité de bassin Rhin Meuse

Vu le décret PPRI de 2019

Considérant l'exposé des motifs et le délai de réponse attendu avant le 15 juillet

Considérant que les mesures proposées vont bien au-delà de ce que demande la réglementation

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **S'oppose à l'extension des principes du décret PPRI à l'ensemble du territoire et à l'ensemble des aménagements de protection contre les inondations.** En effet l'application du décret PPRI nécessite la réalisation d'études hydrauliques précises conduisant à cartographier les différentes zones d'aléa. La réalisation de telles études longues et onéreuses, n'est pertinente qu'à l'échelle d'un bassin versant global et est de la responsabilité de l'Etat dans le cadre de la réalisation des PPRI et non à la charge des collectivités. **Cette disposition qui ne s'applique nulle part ailleurs en France car non applicable doit être retirée du texte.**
- **S'oppose à la non prise en compte du rôle des digues et des aménagements hydrauliques** dans la protection contre les inondations **dès lors que ces aménagements ont été autorisés et dimensionnés pour la crue de référence.** Les études de danger obligatoires pour ces ouvrages prennent déjà en compte la probabilité de tous les risques et de tous les événements affectant les digues.
- **S'oppose au calcul pour la bande arrière digue proposé dans le décret PPRI et étendu dans le PGRI** à tous les ouvrages car celui-ci est arbitraire, ne reflète pas le risque réel et est inapplicable. Il classerait en aléa très fort des milliers de constructions dans le Haut Rhin alors même que le risque pour ces dernières n'existe qu'au-delà d'une crue centennale qui est pourtant la crue de référence.
- Constate que la carte des syndicats de rivières est incomplète puisqu'elle n'identifie pas tous les syndicats de rivière Haut-Rhinois pourtant compétents en matière de GEMAPI.
- **Émet en conséquence un avis négatif au projet de PGRI** du bassin Rhin Meuse 2022/2027.

## **12. DÉLIMITATION D'UN ESPACE SANS TABAC « CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA LIGUE CONTRE LE CANCER »**

Monsieur le Maire expose que la Ligue contre le cancer a lancé, depuis quelques années, le label « Espaces sans tabac », dans le but d'améliorer la santé et de « dénormaliser » le tabagisme. La Ligue souhaite élargir ces mesures aux espaces extérieurs afin de sensibiliser la société française à ce problème de santé publique.

En effet, 83% des Français sont favorables à la protection de fumée de tabac dans les parcs et les jardins publics dédiés aux enfants (sondage Ipsos réalisé pour l'Alliance contre le tabac en Mai 2014).

Un « Espace sans tabac » est un label développé par la Ligue contre le cancer en partenariat avec les municipalités, qui a pour vocation de proposer la mise en place d'espaces publics extérieurs, non soumis, jusqu'à présent, à l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

Désormais, le tabac sera interdit dans ces espaces labellisés (plages, parc, entrées des écoles, etc.) grâce à un arrêté municipal. Il s'agit principalement d'espaces conviviaux et familiaux accueillant des enfants.

La Ligue contre le cancer met à disposition le label « Espace sans tabac » aux communes qui sont libres de choisir les espaces qu'elles souhaitent mettre sans tabac.

Le partenariat s'établit par une signature de convention entre la Commune et le Comité départemental de la Ligue contre le cancer.

Les « Espaces sans tabac » doivent être indiqués par une signalétique installée à proximité de ces espaces.

Chaque année, la Ligue contre le cancer assure un suivi de l'opération avec la mairie.

Le conseil municipal

VU la délibération de la communauté de communes de la vallée de Saint-Amarin, décidant de mettre en place l'opération « Espaces sans tabac » sur le territoire de la Vallée, en faisant l'acquisition de panneaux à l'échelle de ses 15 communes membres,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de passer une convention avec la Ligue contre le Cancer dans le cadre de la mise en place d'un espace sans tabac.
- **PROPOSE** que l'espace sans tabac soit matérialisé à l'espace « Gloriette »

### **13. CONVENTION ARNICA ET AUGMENTATION DES TARIFS DE CUEILLETTE**

Monsieur le Maire rapporte :

Depuis plus de 30 ans, de nombreux cueilleurs professionnels collectent l'Arnica sauvage et d'autres plantes sauvages (Euphrase, bourgeons d'épicéas, Solidage verge d'or etc) pour le compte des laboratoires ou pour leur propre activité de transformation sur les chaumes des Hautes Vosges, qui sont en partie des terrains communaux.

Afin d'organiser la récolte et protéger la ressource, les communes concernées ont signé en 2007 une « convention Arnica » sous l'égide du Parc naturel régional des Ballons des Vosges et du Conseil départemental des Vosges, et une zone de cueillette autorisée a été officialisée (« zone conventionnée des Hautes Vosges »). Cette convention a été renouvelée en 2016 et étendue à de nouvelles communes (Goldbach-Altenbach et Sultz) sur le secteur du Grand Ballon.

Les communes qui le souhaitent ont également signé des conventions de gestion avec les agriculteurs, garantissant une gestion extensive favorable à ces plantes. Un suivi scientifique assuré par le Parc est mis en œuvre depuis 2009 afin d'apprécier l'évolution des hautes chaumes et des populations d'Arnica sur la zone conventionnée.

Cette matière première en « or jaune » permet d'alimenter la filière pharmaceutique et garantit une part importante de l'activité professionnelle de plus de 50 cueilleurs

venus de toute la France, d'Allemagne et de Suisse. Signalons en particuliers des cueilleurs locaux travaillant pour le laboratoire alsacien Weleda et pour un réseau de pharmacies alsaciennes, ainsi que plusieurs « petits » transformateurs installés autour du massif des Vosges.

Cette activité génère une ressource financière pour les communes propriétaires. En effet les cueilleurs autorisés à récolter des plantes sur la zone conventionnée doivent s'acquitter d'une cotisation.

Le montant des redevances ouvrant droit à la cueillette des professionnels est fixé par les conseils municipaux des différentes communes impliquées (Munster, Felling, Oderen, Ranspach, Goldbach-Altenbach et Soultz). Les dernières modifications tarifaires appliquées par l'ensemble des communes sur la zone conventionnée « Arnica des Hautes Vosges » datent de 2018.

À partir de 2021 et pour les années suivantes, il est proposé de fixer les cotisations comme suit :

- ⇒ **les redevances sont proportionnelles au volume prélevé par les laboratoires ou groupes de cueilleurs.**

Les tarifs appliqués par kg sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

| Plante                   | Tarif en € / kg (frais)<br>à partir de 2021 | <i>Pour mémoire : tarifs en € /<br/>kg (frais) entre 2018 et 2020<br/>inclus</i> |
|--------------------------|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Arnica plante<br>entière | 2                                           | 1,60                                                                             |
| Arnica capitule          | 3,5                                         | 3,10                                                                             |
| Euphrase                 | 4,5                                         | 4                                                                                |
| Bourgeon d'épicéa        | 2,5                                         | 2                                                                                |
| Autres plantes*          | 2                                           | 1                                                                                |

\* cette rubrique concerne d'autres plantes pour de futures demandes éventuelles. Leur récolte par des laboratoires doit être autorisée par la commune concernée, en concertation avec le Parc qui vérifie notamment les statuts de protection et de répartition sur les Hautes Vosges.

Ces prix pourront évoluer d'une année à l'autre, notamment en fonction de la décision du groupe de communes en lien avec ses partenaires. En cas de mauvaises années, les communes pourront notamment proposer des aménagements de tarifs pour la saison suivante.

- ⇒ Les **cotisations minimales** sont fixées au seuil plancher de 20 € : toute cotisation totale qui serait due, mais qui serait inférieure à 20 € pour un laboratoire ou un groupe de cueilleurs sera automatiquement ramenée à ce forfait. Ainsi si un laboratoire récolte 2 kg d'Euphrase, théoriquement à facturer à 9 €, il devra s'acquitter de la cotisation plancher de 20 €.
- ⇒ **ces cotisations annuelles des laboratoires et groupes de cueilleurs sont centralisées au Parc naturel régional des Ballons des Vosges pour le compte de toutes les communes.**

Le Parc redistribue ensuite à ces dernières le montant perçu selon les modalités suivantes :

#### **POUR L'ARNICA :**

> le montant global des cotisations issues de cueillette **sur la zone du Markstein - Uff Rain** est redistribué aux communes en fonction des densités d'Arnica par commune, comme par le passé.

La cartographie des densités d'Arnica réalisée par le bureau d'études ESOPE à Metz en 2013, mise à jour en 2019, sert de support au Parc pour le reversement des sommes aux communes. Le tableau ci-dessous précise la part de production de chaque propriétaire. Il sera actualisé autant que possible tous les 5 ans ou en tant que besoin. En 2021, un nouveau propriétaire, privé, accepte la cueillette sur sa chaume (lieu-dit Marksteinkopf), ce qui modifie le % de redistribution :

|                                                                       | Oderen     | Fellingring | Ranspach   | Munster   | Propriété Deybach (sur ban Lautenbachzell) | <b>TOTAL</b> |
|-----------------------------------------------------------------------|------------|-------------|------------|-----------|--------------------------------------------|--------------|
| <b>contribution à la production totale à partir de 2021</b>           | <b>42%</b> | <b>23%</b>  | <b>16%</b> | <b>9%</b> | <b>10%</b>                                 | <b>100 %</b> |
| <i>Rappel : contribution à la production totale <b>avant</b> 2021</i> | 46%        | 26%         | 18%        | 10%       | 0 (hors convention)                        | 100 %        |

> le montant dû aux communes sur le **Grand Ballon** (Soultz Haut-Rhin et Godlbach-Altenbach), où le contexte foncier est plus simple et les cueillette plus aléatoires, est redistribué aux communes concernées en fonction des quantités prélevées par ban.

#### **POUR LES AUTRES PLANTES :**

Le produit total par espèce récoltée est réparti équitablement par propriétaire en fonction du nombre de propriétaires concernés. Ainsi si l'espèce A est récoltée sur 3 propriétés différentes, le produit total sera divisé par 3 au bénéfice des 3 propriétaires concernées. Si une espèce B n'est récoltée que sur une seule propriété (par exemple l'épicéa sur Oderen), le produit de récolte revient intégralement à cette commune.

Le Parc rend compte avant la cueillette des prévisions budgétaires et sollicite l'avis des propriétaires en cas de demandes spécifiques des laboratoires, notamment pour ce qui concerne la récolte d'autres plantes (Sélin des Pyrénées, Potentille érigée, Gentiane etc). En aucun cas le Parc ne se substitue aux propriétaires.

*Ce système de « guichet unique » simplifie les démarches pour les laboratoires (1 guichet au lieu de 6) mais également pour les communes. Il permet aux cueilleurs de récolter les plantes sur toute la zone conventionnée, sans limite de communes et sans le problème des statuts de propriété assez complexes sur la zone de cueillette conventionnée du Markstein-Uff Rain. Ce dispositif constitue ainsi un atout pour l'économie locale.*

⇒ sur le massif du Markstein – Uff Rain, un représentant des cueilleurs assiste chaque année à plusieurs réunions autour de l’Arnica (suivi de la convention, bilan annuel de la cueillette etc), il surveille également l’évolution de la floraison sur site, il convoque les autres laboratoires et cueilleurs pour le début de la saison de cueillette, rend compte des réunions et de la situation locale aux autres cueilleurs.

En raison notamment des nombreux déplacements en véhicule afférents à cette mission, il est décidé de contribuer à une indemnité forfaitaire, indemnité prélevée sur une partie des bénéfices de la cueillette sur la zone du Markstein – Uff Rain.

### **CAS DES PARTICULIERS NON PROFESSIONNELS :**

De rares habitants ont sollicité les communes pour récolter quelques poignées d’Arnica pour leur usage personnel, en dehors de toute visée commerciale ou marchande. Le comité de pilotage « Arnica des Hautes Vosges » a souhaité encadrer cette pratique pour la rendre possible, mais dans certaines conditions et sans pour autant en faire la promotion de manière à ne pas susciter de trop nombreuses demandes qui pourraient devenir rapidement ingérables.

Seuls les particuliers dûment acceptés par les communes concernées sont autorisés à cueillir de l’Arnica sur la *zone conventionnée des Hautes Vosges*. La commune vérifie que l’objectif du demandeur, non professionnel, vise bien un usage non marchand et strictement personnel.

La récolte reste interdite en dehors de la zone labellisée dans le cadre de la convention « Arnica des Hautes Vosges ».

Les particuliers qui souhaitent récolter de l’Arnica doivent :

- solliciter une autorisation auprès de la commune : les particuliers acceptés par la commune recevront un carton de cueillette précisant la quantité autorisée et le secteur autorisé par la commune. Le modèle de ce carton sera fourni par le Parc naturel régional des Ballons des Vosges. Lors de la récolte, ils devront être en possession de ce carton, notamment en cas de contrôle
- chaque foyer autorisé ne pourra cueillir plus de 250 gr. de fleur fraîche par saison, soit environ 2 litres maximum
- dans un foyer, seule une autorisation peut être délivrée
- ils doivent respecter les conditions de cueillette appliquées aux professionnels, rappelés sur le carton d’autorisation qui leur sera fourni. En l’occurrence toute cueillette est interdite dans un secteur où il y a moins d’une fleur tous les 2 m., de manière à conserver un minimum de plantes en fleurs pour la reproduction sexuée.
- La cueillette aux particuliers est autorisée uniquement à l’issue de la cueillette professionnelle, cette date étant annuellement indiquée aux élus.

Vu la convention cadre « Arnica Hautes Vosges » de 2016, et sur la base de ces éléments de présentation et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l’unanimité, valide les points suivants :

- ⇒ **le montant des cotisations pour les plantes récoltées**
- ⇒ **les cotisations seront perçues par le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges pour le compte des communes. Ce dernier reverse annuellement la somme collectée selon les principes exposés dans ce qui précède**
- ⇒ **les frais de gestion pour le compte du Parc sont de 2 % du chiffre d'affaire collecté**
- ⇒ **une indemnité de 200 € est prélevée au bénéfice du représentant des cueilleurs. Elle est prélevée sur le résultat issu des cueillettes d'Arnica sur le massif du Markstein - Uff Rain pour les seules communes concernées (Felling, Ranspach, Oderen, Munster), et versée directement par le Parc. (Les communes de Goldbach et Soultz ne contribuent donc pas à ce versement)**
- ⇒ **ces éléments seront précisés dans une convention entre les communes et le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges**
- ⇒ **autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tout document y afférant.**

#### **14. TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS PUBLICS**

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu la circulaire ministérielle NOR RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu la réponse du Préfet du Haut-Rhin du 10 mars 2021 à la question du Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin du 26 janvier 2021 ;

Vu l'avis de principe rendu en date du 16 mars 2021 par le comité technique du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin relatif au décompte du temps de travail des agents publics réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition ;

Considérant que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux (le Vendredi Saint dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte et le second jour de Noël) ;

Considérant que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

Considérant que le présent modèle de délibération a été approuvé en date du 16 mars 2021 par le comité technique du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Décide

Article 1er : À compter du 1er janvier 2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

|                                    |
|------------------------------------|
| 365 jours annuels                  |
| - 104 jours de week-end (52s x 2j) |
| - 8 jours fériés légaux            |
| - 25 jours de congés annuels       |
| = 228 jours annuels travaillés     |

|                                                               |
|---------------------------------------------------------------|
| 228 jours annuels travaillés                                  |
| x 7 heures de travail journalières (35h/5j)                   |
| = 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600 heures |
| + 7 heures (journée de solidarité)                            |
| = 1 607 heures annuelles travaillées                          |

## **QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES**

- Friche Touristra : Monsieur le Maire communique qu'il a engagé la procédure de mise en sécurité du site.  
L'expert désigné par le Tribunal Administratif à cet effet, s'est rendu sur place le 14 avril dernier, en présence de Monsieur le Maire, Mme PERRIN, et de Mme RAGGI et de son conjoint, représentant les propriétaires du site.  
Au vu du rapport d'expertise établi suite à cette visite, il est préconisé de fixer une clôture de type « palissade bois » tout autour de la propriété de la SCI ECO, soit 495 mètres environ. Des panneaux d'interdiction d'accès devront être fixés tous les 50 m sur la palissade et aux extrémités de la propriété.  
Un courrier a été adressé au propriétaire afin de l'informer de l'engagement d'une procédure contradictoire pour mise en sécurité du site, en l'invitant,

dans un premier temps, à faire part de ses observations avant le 20 juin 2021.

Les honoraires à régler à l'expert s'élèvent à 2 534.14 € et sont à la charge de la commune.

- Départ de Madame Sarah GROB : L'élue va quitter la commune pour une durée de 3 ans, et va démissionner du conseil municipal. Le dernier inscrit sur la liste des candidats à l'élection du conseil municipal de 2020, prendra donc la suite (M.MAYER). Mme GROB est également conseillère communautaire, sa suppléante, (Mme Christiane WEISS) prendra sa succession dans le cadre du respect de la parité.
- Organisation des bureaux de vote : Monsieur le Maire distribue les plannings des permanences établis non sans difficulté pour les prochains scrutins. Il rappelle au Conseillers Municipaux leurs obligations au regard de la tenue des bureaux de vote.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30.

Le Maire

Jean-Marie GRUNENWALD

Le secrétaire de séance

Les Conseillers Municipaux